

**Règlement ministériel du 1<sup>er</sup> avril 2014 concernant la réglementation de la circulation sur la N1A entre les lieux-dits « Kalchesbréck » et « Findel » et sur la N1 entre le lieu-dit « Findel » et le giratoire « Findel ».**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant que suite à la mise en service d'arrêts d'autobus, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N1A entre les lieux-dits « Kalchesbréck » et « Findel » et sur la N1 entre le lieu-dit « Findel » et le giratoire « Findel » ;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.**- Aux endroits ci-après, des arrêts d'autobus sont mis en place :

- sur la N1A entre les lieux-dits « Kalchesbréck » et « Findel » (PR 4895, 5015 et 5355) ;
- sur la N1 entre le lieu-dit « Findel » et le giratoire « Findel » (PR 6255).

Ces dispositions sont indiquées par le signal E,19.

**Art.2.**- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.3.**- Le présent règlement entre en vigueur le 7 avril 2014 et sera confirmé par règlement grand-ducal.

**Luxembourg, le 1<sup>er</sup> avril 2014**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s) François Bausch**